

Bruxelles, le 19 mars 2026  
(OR. en)

7504/26

---

**Dossiers interinstitutionnels:**

2023/0111 (COD)

2023/0112 (COD)

2023/0115 (COD)

---

EF 77  
ECOFIN 353  
CODEC 485  
ECB

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2026) 125 final

---

Objet: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT  
EUROPÉEN  
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le  
fonctionnement de l'Union européenne  
concernant la  
position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement  
européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce  
qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de  
résolution et le financement des mesures de résolution

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 125 final.

p.j.: COM(2026) 125 final



Bruxelles, le 6.3.2026  
COM(2026) 125 final

2023/0111 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

**concernant la**

**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

**concernant la**

**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**1. CONTEXTE**

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil 19 avril 2023

[document COM(2023) 226 final – 2023/0111 COD]:

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 13 juillet 2023

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 24 avril 2024

Date de transmission de la proposition modifiée: s.o.

Date de l'adoption de la position du Conseil: 5 mars 2026

**2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

La Commission a proposé un ensemble de quatre actes modificatifs visant à réformer le cadre mis en place pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts (ci-après le «cadre CMDI»). Les modifications qu'il était proposé d'apporter à la directive 2014/59/UE en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles [COM(2023) 229 final] ont été adoptées séparément par les colégislateurs dans la directive (UE) 2024/1174. Les trois autres actes visaient à modifier, respectivement, la directive 2014/59/UE, le règlement (UE) n° 806/2014 et la directive 2014/49/UE.

La proposition relative au cadre CMDI a pour objectifs généraux de mieux protéger la stabilité financière et l'argent des contribuables, de protéger l'économie réelle de l'incidence des défaillances bancaires et de renforcer encore la protection des déposants. Elle prévoit pour cela d'améliorer les outils de gestion de crise utilisés pour gérer la défaillance des banques de taille relativement petite ou moyenne. L'instrument principal pour y parvenir consiste à permettre aux autorités de résolution d'utiliser les fonds des systèmes de garantie des dépôts pour financer la mise en œuvre d'une stratégie de transfert dans les cas où la banque défaillante ne dispose pas d'une capacité interne d'absorption des pertes suffisante pour pouvoir bénéficier du fonds de résolution.

### **3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL**

La position du Conseil concernant les propositions de modification du règlement (UE) n° 806/2014, adoptée en première lecture, reflète pleinement l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 25 juin 2025. La Commission souscrit à cet accord. Les principaux points de cet accord concernant le règlement (UE) n° 806/2014 sont les suivants:

- L'utilisation des systèmes de garantie des dépôts pour pouvoir bénéficier d'un financement du Fonds de résolution unique est soumise à des règles en matière de séquençement, de garanties et de partage de la charge identiques à celles convenues pour la directive 2014/59/UE et, dans certains cas, plus strictes que celles-ci, ce qui garantit que la capacité interne d'absorption des pertes des banques reste la première ligne de défense et que l'argent des contribuables est bien protégé.
- La gouvernance du Conseil de résolution unique (CRU) est réformée, des obligations de consultation supplémentaires avec le CRU en session plénière étant introduites. La participation des autorités de résolution nationales aux processus décisionnels du CRU est ainsi renforcée.

### **4. CONCLUSION**

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.